



Projets photovoltaïques

Décryptage du cadre juridique

Épisode 3

Mon projet est-il soumis à évaluation environnementale ?

Antoine Le Dyllo & Joséphine Jeanclos
contact@glaz-avocats.fr

Rappels sur l'évaluation environnementale (1/2)

L'**évaluation environnementale** est un processus constitué de :

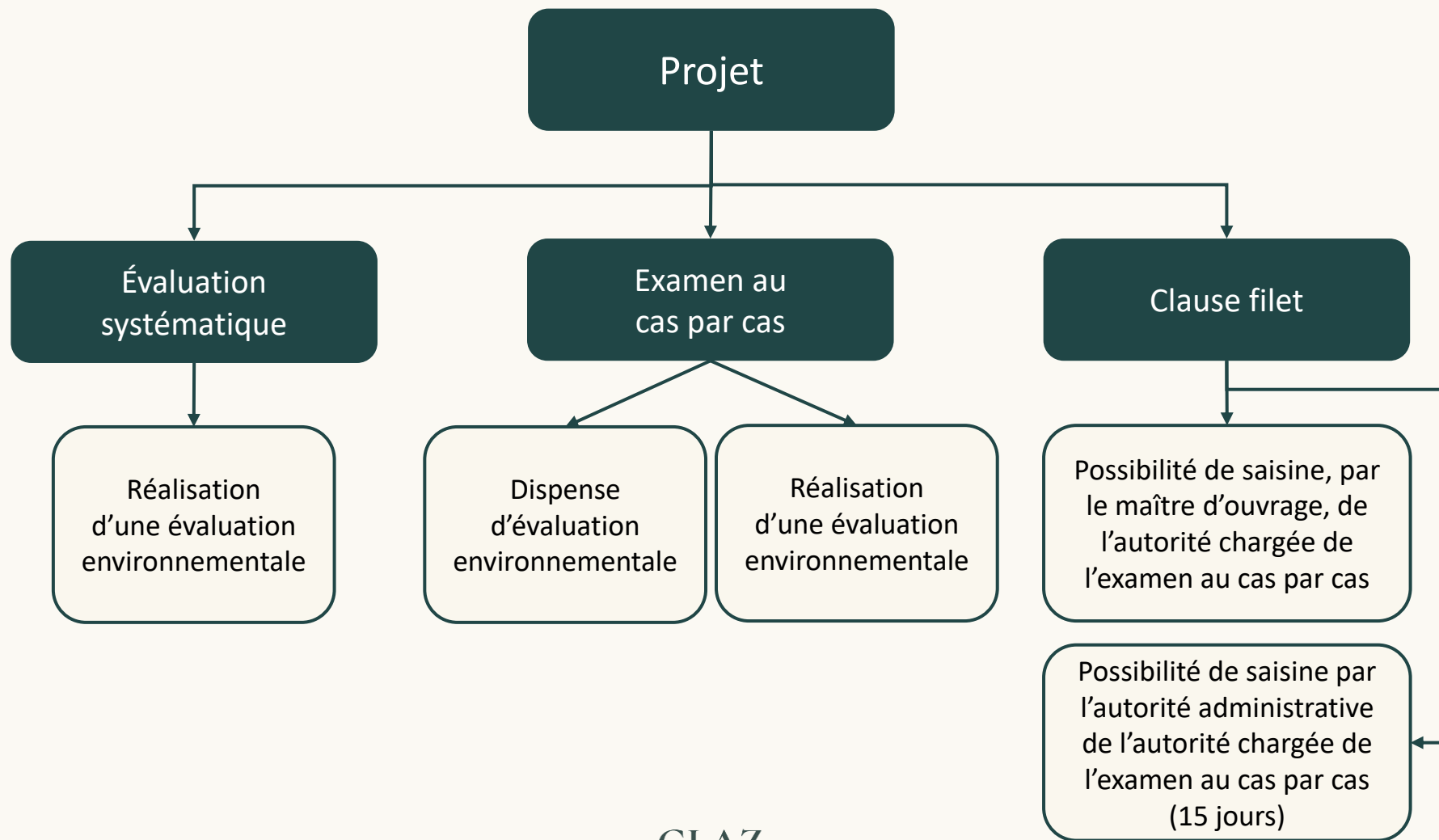
- l'élaboration d'une **étude d'impact** ;
- la **consultation de l'autorité environnementale** (et autres organismes, commissions, etc.) ;
- la **consultation du public** ;
- d'une **décision** de l'autorité administrative compétente.

En fonction de la **nomenclature**, un projet peut être soumis :

- à une **évaluation environnementale systématique**, lorsqu'un seuil est dépassé ;
- à un **examen au cas par cas**, à l'issue duquel l'autorité chargée de cet examen peut imposer la réalisation d'une évaluation environnementale.

Un projet situé en deçà des seuils de la nomenclature peut également être soumis à évaluation environnementale au titre de la **clause filet** (notamment en cas d'implantation du projet sur un site sur un site présentant de forts enjeux environnementaux : proximité avec une zone Natura 2000, etc.).

Rappels sur l'évaluation environnementale (2/2)



Rubriques applicables aux installations photovoltaïques (1/2)

CATÉGORIES de projets	PROJETS soumis à évaluation environnementale	PROJETS soumis à examen au cas par cas
30. Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement)	Installations d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc, à l'exception des installations sur ombrières	Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc
39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement.	a) Travaux et constructions créant une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 40 000 m² dans un espace autre que : -les zones mentionnées à l'article R. 151-18 du code de l'urbanisme, lorsqu'un plan local d'urbanisme est applicable ; -les secteurs où les constructions sont autorisées au sens de l'article L. 161-4 du même code, lorsqu'une carte communale est applicable ; -les parties urbanisées de la commune au sens de l'article L. 111-3 du même code, en l'absence de plan local d'urbanisme et de carte communale applicable ;	a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m² ;
41. Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs.	GLAZ AVOCATS	a) Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus.

Rubriques applicables aux installations photovoltaïques (2/2)

Projet relevant de plusieurs rubriques. Si le projet est soumis à un examen au cas par cas au titre d'une rubrique, et à une évaluation systématique au titre d'une autre rubrique, alors il relève de l'évaluation environnementale systématique.

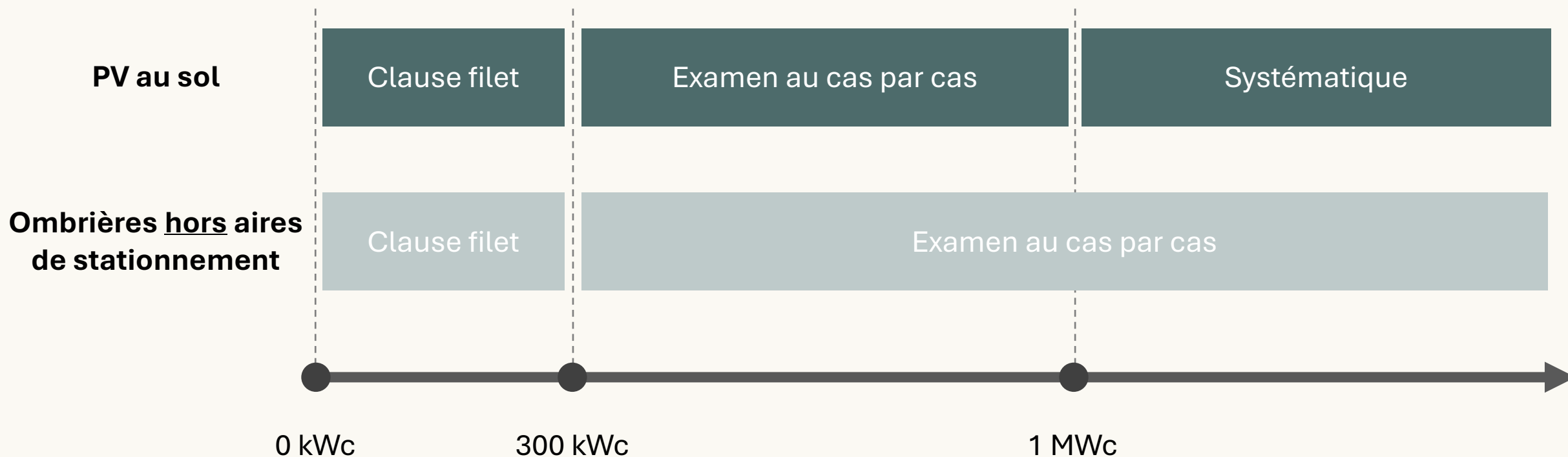
Rubrique 30. Certains développeurs, avec l'aval de l'administration, considèrent que les installations agrivoltaïques doivent être regardées comme des ombrières, de sorte qu'elles relèvent d'un examen au cas par cas, même lorsque la puissance installée est supérieure à 1 MWc. Cette approche est cohérente avec la définition des ombrières (« *gérer l'ensoleillement et l'ombrage des cultures sous-jacentes [ou] protéger les cultures des intempéries* ») mais elle n'a pas été validée par le juge administratif. En fonction des caractéristiques du projet, il conviendra donc d'être prudent.

Rubrique 39. Dans la diapositive 7, une zone « urbanisée » ou « urbanisable » correspond :

- aux zones urbaines (zones U) quand la commune est couverte par un PLU ;
- aux secteurs où les constructions sont autorisées quand la commune est couverte par une carte communale ;
- aux parties urbanisées de la commune quand elle n'est pas couverte par de tels documents.

Rubrique 30 : Installations au sol ou sur ombrières (hors parking)

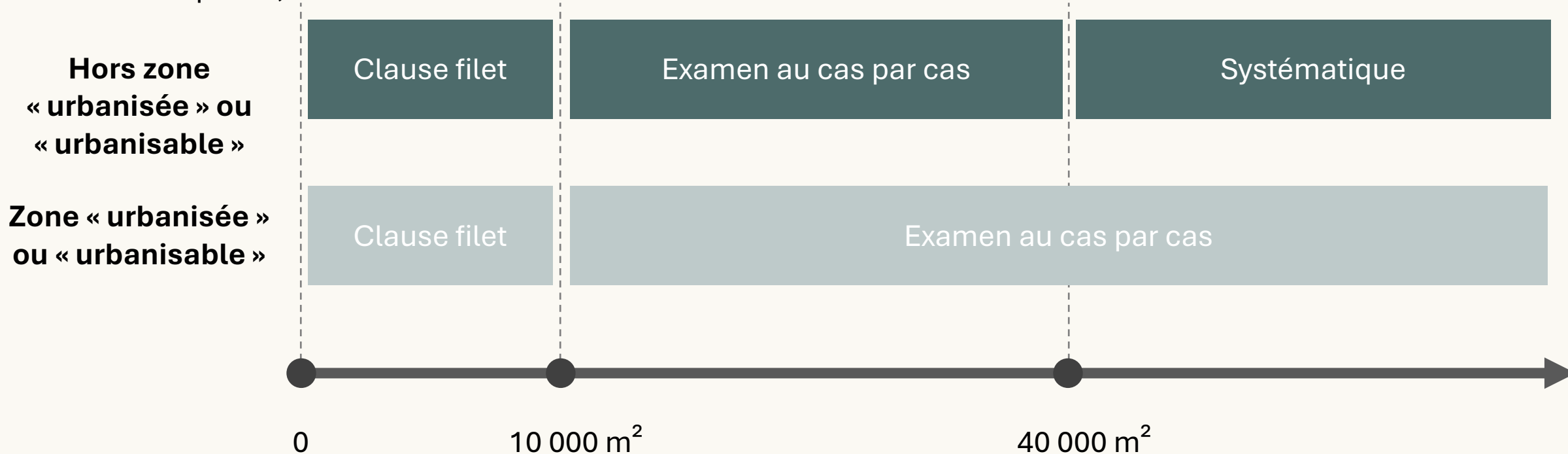
En pratique, cette rubrique concerne généralement les **parcs photovoltaïques au sol** ou les **ombrières agrivoltaïques**.



Attention : votre projet peut être soumis à une évaluation environnementale au titre d'une autre rubrique de la nomenclature figurant à l'annexe R. 122-2 du code de l'environnement (rubriques 39, 41).

Rubrique 39 : Travaux et constructions

En pratique, cette rubrique concerne généralement les **serres et hangars agricoles**. Elle peut également s'appliquer aux **ombrières agrivoltaïques** lorsqu'elles échappent aux seuils de la rubrique 30, voire aux **ombrières situées sur des aires de stationnement**.



Attention : votre projet peut être soumis à une évaluation environnementale au titre d'une autre rubrique de la nomenclature figurant à l'annexe R. 122-2 du code de l'environnement (rubriques 30, 41).

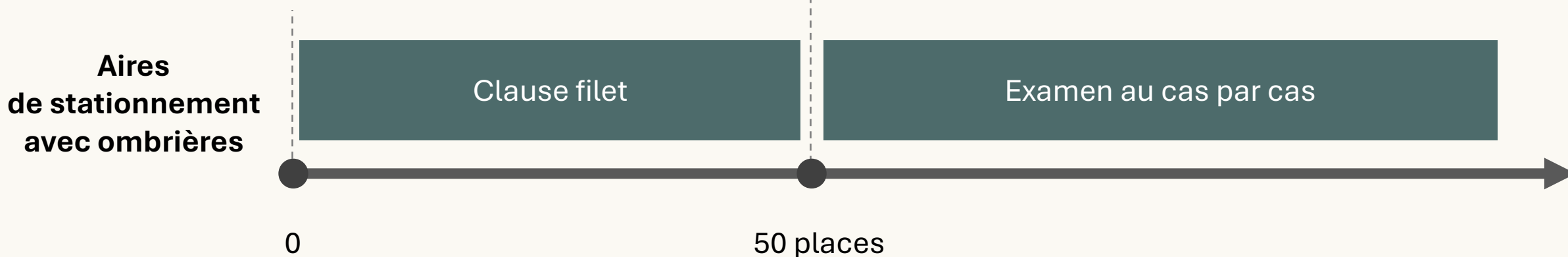
Rubrique 41 : Aires de stationnement ouvertes au public

Une aire de stationnement est considérée ouverte au public **lorsque tout un chacun peut y accéder et pas seulement des personnes déterminées.**

Il suffit qu'une partie des places soient ouvertes au public (v. TA Nîmes, 10 avr. 2025, n° 2200936).

Sont concernés : les parkings urbains collectifs, ceux des activités commerciales.

Sont exclus : les parkings privatifs attachés à des logements, les parkings pour les seuls employés et les parkings des flottes de véhicules (taxi, bus, garage automobile)



Attention : votre projet peut être soumis à une évaluation environnementale au titre d'une autre rubrique de la nomenclature figurant à l'annexe R. 122-2 du code de l'environnement (rubriques 30, 39).



Décryptage du cadre juridique pour les projets PV

Saison 1

Retrouvez les épisodes précédents sur notre [page LinkedIn](#) ou sur notre [site internet](#) :

S01E01 : Typologie et régime applicable aux installations photovoltaïques

S01E02 : Quelle autorisation d'urbanisme pour mon projet : DP ou PC ?

S01E03 : Mon projet est-il soumis à une évaluation environnementale ?

Encore un peu de patience...

S01E04 : Délivrance de l'autorisation d'urbanisme : le préfet ou le maire ?

S01E05 : Les hangars agricoles

S01E06 : Les serres et ombrières photovoltaïques

S01E07 : Agrivoltaïsme : comment calculer le taux de couverture ?

S01E08 : Agrivoltaïsme : une zone témoin est-elle obligatoire ?

S01E09 : PV-compatible : tout savoir sur les documents-cadres

S01E10 : ZAN et Photovoltaïque



vous accompagne dans le développement de vos projets photovoltaïques

Conseil · Contentieux · Audit

Nos domaines d'intervention :

- **Sécurisation du foncier** (y compris les montages complexes pour les projets agrivoltaïques)
- **Audit de la conformité du projet en urbanisme** : loi Littoral, loi Montagne, implantation dans les espaces naturels, agricoles et forestiers, agrivoltaïsme, etc.
- **Évolution des documents d'urbanisme** : déclaration de projet emportant mise en compatibilité, modification ou révision du document d'urbanisme
- Obtention des **permis de construire**, déclaration **loi sur l'eau**, **dérogation espèces protégées**, **autorisation de défrichement**, etc. : audit de l'étude d'impact, mémoires en réponse à l'avis de l'autorité environnementale, à l'avis du CNPN ou du CSRPN, au procès-verbal de synthèse de l'enquête publique, etc.
- **Raccordement**
- Obtention des **mécanismes de soutien** (obligation d'achat, complément de rémunération)



vous accompagne dans le développement
de vos projets photovoltaïques

N'hésitez pas à [nous contacter](#) pour échanger sur vos projets



Joséphine Jeanclos
Avocate associée
D.U. Droit répressif de
l'environnement
D.U. Pollutions et nuisances



Antoine Le Dyllo
Avocat associé
Spécialiste en droit de
l'environnement
Ingénieur en environnement